



Convention sur la diversité biologique

Distr.: Générale
1^{er} novembre 2024
Français
Original: Anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali, Colombie, 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 12 de l'ordre du jour

Examen de l'efficacité des processus relevant de la Convention et de ses Protocoles

Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation le 1er novembre 2024

NP-5/11. Procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

Rappelant la décision [NP-3/11](#) du 29 novembre 2018,

Ayant étudié le rapport du secrétariat de la Convention sur la diversité biologique¹ sur l'application de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts²,

Tenant compte de l'utilisation effective de la procédure relative à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts³ dans le cadre de la sélection des experts des groupes d'experts techniques réunis lors des processus menés au titre de la Convention et de ses Protocoles,

1. *Approuve* les modifications suivantes du formulaire de déclaration d'intérêts contenu dans l'appendice de la procédure :

a) Dans la phrase de déclaration à la fin du formulaire, le texte suivant est inséré : « Dans le cas où je serais sélectionné(e) pour être membre du groupe d'experts, je m'engage à exercer mes fonctions et responsabilités en toute objectivité et, dans le cas où un conflit d'intérêts serait établi, je m'engage à ne pas participer aux discussions ou prises de décisions concernées, selon qu'il conviendra. » ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² [CBD/SBI/4/11/Add.1](#).

³ Décision [14/33](#), annexe.

b) Un champ « Nom ou description du groupe d'experts » est ajouté au début du formulaire de déclaration d'intérêts, avant le champ « Nom », et un champ « Intitulé de la fonction » est ajouté après le champ « Employeur actuel » ;

2. *Prie* la Secrétaire exécutive d'intégrer les modifications citées au paragraphe 1 ci-dessus dans le formulaire de déclaration d'intérêts et de remplacer le formulaire original par la version modifiée ;

3. *Prie également* la Secrétaire exécutive de prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour améliorer la mise en œuvre de la procédure, en consultation avec le Bureau de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques ou le Bureau de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁴, y compris :

a) Sans préjudice du point b) du paragraphe 4.4 de la procédure, en divulguant aux autres membres du groupe d'experts et au début de toute réunion d'un groupe d'experts les conflits d'intérêts significatifs déclarés par un membre particulier ;

b) En publiant un résumé de toutes les déclarations faites et des mesures prises pour gérer tout conflit d'intérêts réel ou potentiel dans le rapport d'une réunion et dans tout autre résultat de travail ou produit d'un groupe d'experts ;

4. *Prie en outre* la Secrétaire exécutive d'établir un rapport sur la mise en œuvre de la procédure et, le cas échéant, de proposer des mises à jour et des modifications de la procédure pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à une réunion tenue avant la huitième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya ;

5. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application d'examiner le rapport et toute proposition de modification visée au paragraphe 4 ci-dessus et de soumettre une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa huitième réunion.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n° 30619.